



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 5 juin 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 17 août 2006,
relatif à l'extension par restructuration externe de l'élevage porcin avec mise à jour des conditions
d'exploitation de l'EARL de KERGONCILY au lieu-dit "Kergoncily" à PLONEVEZ-PORZAY

N° 53-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110-2006/AE du 17 août 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 166-2011/AE du 1^{er} juin 2011 autorisant l'EARL de KERGONCILY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kergoncily" à PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2011 par l'EARL de KERGONCILY, exploitant un élevage porcin au lieu-dit "Kergoncily" à PLONEVEZ-PORZAY ; cette demande concerne dans cadre du dispositif dérogatoire, une extension par restructuration externe de l'élevage porcin avec reprise de l'élevage de M. Daniel MARCHADOUR à PLOMODIERN, situé dans le même bassin versant de la baie de Douarnenez ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 août 2011
 - M. le directeur départemental des territoires et de la Mer, le 21 septembre 2011
- VU le rapport n° EN1200457 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 avril 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Que la demande ne prévoit pas de modification de fonctionnement de l'élevage, juste 220 places en plus.*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *Considérant que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL de KERGONCILY.*
- *Les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis,*
- *Considérant que l'extension d'effectifs est assurée structurellement dans le même bassin versant et que le procédé de traitement en place, permet, au terme du projet ; de réduire la pression organique et phosphore sur une surface régulièrement déclarée.*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 susvisé, est modifié et complété comme suit :

➤ l'EARL de KERGONCILY est autorisée à exploiter, conformément au dossier, d'extension par restructuration externe avec mise à jour des conditions d'exploitation, présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieu-dit "Kergoncily" à PLONEVEZ-PORZAY pour un effectif de :

- **235 reproducteurs (truiés et verrats)**
- **1992 porcs charcutiers et cochettes non saillies**, dans la limite de 6500 porcs charcutiers produits /an
- **1300 porcelets en post sevrage**

L'arrêté préfectoral n°166-2011/AE, du 1^{er} juin 2011 portant sur la restructuration du site d'élevage suite à un sinistre avec mise en place du bien être de l'élevage porcin est abrogé.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2006 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions à respecter sont :

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ **La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.**

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action.

Bassin versant algues vertes Baie de Douarnenez.

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

◆ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

◆ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Prescriptions spécifiques au traitement (cf annexes de l'AP du 17/08/2006):

◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit, à titre individuel, 4268 m³.

◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.

◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement

- *En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.*
- *En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.*

◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de compostage.

◆ Respecter les prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché.

◆ Respecter les prescriptions particulières relatives à la **gestion des épandages et en particulier des effluents épurés;**

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'Arrêté Préfectoral n°1210-2009 du 28/07/09 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action

Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de chateaulin

- M. le maire de PLONEVEZ-PORZAY

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

- M. le directeur de la délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne

- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)

- EARL DE KERGONCILY – PLONEVEZ-PORZAY